

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 20/24 - II – COM

**Audience publique du sept février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00205 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 15 février 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée IE.LEX, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du prédit exploit Laura GEIGER du 15 février 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Henri DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

Le litige a trait à la demande de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) en paiement, outre les intérêts légaux, du montant de 73.000 euros, dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) du chef de la clause pénale stipulée dans la convention de cession de parts sociales du 4 novembre 2021 (ci-après la Convention), et par laquelle la société SOCIETE2.) a cédé à la société SOCIETE1.) cent parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.).

En ce qui concerne la cession de parts sociales, la Convention prévoit que :

*« Le cédant, la société SOCIETE2.) SA,*

*cède et transporte par les présentes, sous les garanties de droit, 100 (cent) parts sociales qu'elle détient dans la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, société de droit luxembourgeois constituée par devant Maître DELOSCH Edouard, en date du 26 août 2013, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) [...]*

*au cessionnaire, SOCIETE1.) sàrl*

*le cessionnaire sera propriétaire à compter du 01/01/2022 (mais uniquement après règlement intégral du montant de EUR 730.000.- selon les modalités figurant au document « PRIX D'ACHAT – PAIEMENT » qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante) des parts sociales lui cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Aucune autre garantie n'est donnée par le cédant au cessionnaire en relation avec la cession des parts sociales cédées, ce que le cessionnaire accepte [...]. »*

En ce qui concerne la clause pénale, la Convention stipule que :

*« La présente cession de parts a été consentie et acceptée de part et d'autre et moyennant un prix global de EUR 730.000.- (sept cent trente mille euros) et ne sera valable qu'après réception de tous les fonds.*

*Le paiement devra se faire jusqu'au 01/01/2022 au plus tard.*

*Passé ce délai, la vente sera considérée comme résiliée et une pénalité de 10% du prix de vente devra être payée par le cessionnaire au cédant, sans mise en demeure préalable. »*

Faisant valoir ne pas avoir reçu paiement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la société SOCIETE2.) a, par exploit d'huissier de justice du 30 mai 2022, fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner au paiement du montant de 73.000 euros, sinon tout autre montant à évaluer ex aequo et bono par le tribunal, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 12 janvier 2022, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a aussi demandé une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros.

La société SOCIETE1.) s'est opposée à la demande adverse en soulevant, en ordre principal, la nullité de la Convention pour défaut de détermination ou déterminabilité d'objet.

En ordre subsidiaire, elle a soulevé le caractère disproportionné de la clause pénale.

Elle a demandé reconventionnellement une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros.

Par jugement du 6 janvier 2023, le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 73.000 euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 12 janvier 2022, jusqu'à solde.

Il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et l'a condamnée à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros.

Du jugement du 6 janvier 2023, lui signifié en date du 30 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 15 février 2023.

L'appelante demande, par réformation du jugement entrepris, de constater la nullité de la Convention, sinon de dire et juger que le montant de la clause pénale ne saurait être fixé au montant supérieur de 5.000 euros.

Elle requiert une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros.

La société SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris. Elle requiert le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et le montant de 9.212,50 euros à titre de remboursement de frais et honoraires d'avocats.

Par ordonnance du 16 mars 2023, la procédure de la mise en état simplifiée a été déclarée applicable en l'espèce.

Un délai de trois mois a été accordé au mandataire de la société SOCIETE2.) à partir de la notification de l'ordonnance pour conclure et notifier les pièces, un délai de un mois a été accordé au mandataire de la société SOCIETE1.) à compter de la notification des conclusions en réponse pour conclure et notifier les pièces additionnelles, et un délai de un mois a été accordé au mandataire de la société SOCIETE2.) à compter de la notification des conclusions en réplique pour conclure et notifier les pièces additionnelles, le tout à peine de forclusion.

Par ordonnance du 6 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été prononcée et les débats ont été fixés au 18 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par courriel électronique du 22 décembre 2023, le mandataire de la société SOCIETE1.) a relevé que les conclusions en duplique de la société SOCIETE2.) avaient été déposées tardivement.

Par courriel électronique du 27 décembre 2023, le mandataire de la société SOCIETE2.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne la computation des délais et a indiqué que les règles posées par l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile étaient claires, tout comme les sanctions y associées.

Il a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une rupture du délibéré.

*Aux termes de l'article 222-2 (2) du Nouveau Code de procédure civile « le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique ».*

*Aux termes de l'article 222-2 (3) du Nouveau Code de procédure civile, « les délais prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont prévus à peine de forclusion. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre ».*

En l'espèce, les conclusions en réplique de la société SOCIETE1.) ont été notifiées en date du 17 juillet 2023.

Dans la mesure où aux termes de l'article 222-2 (3), précité, les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre, le délai imparti à la société SOCIETE2.) pour notifier ses conclusions en duplique n'a commencé à courir qu'en date du 16 septembre 2023.

L'article 1256 du Nouveau Code de procédure civile stipule que « *pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit* ».

L'article 1258 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois* ».

L'article 1259 du Nouveau Code de procédure civile expose que « *les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié* ».

Le délai, qui était imparti à la société SOCIETE2.) pour communiquer lesdites conclusions en duplique, à savoir un mois, a dès lors expiré en date du lundi 16 octobre 2023. Ce jour n'étant ni un jour férié légal ni un jour férié de rechange, aucune prorogation du délai n'est intervenue.

Les conclusions en duplique de la société SOCIETE2.) ont été notifiées en date du 17 octobre 2023, soit en dehors du délai imparti.

La société SOCIETE2.) ne formulant pas de demande de rupture du délibéré pour prendre position quant au moyen tiré de la forclusion, il n'y a pas lieu de prononcer une révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties de se prononcer à ce sujet.

L'article 222-2 (3) du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que les délais sont prévus à peine de forclusion, lesdites conclusions en duplique doivent être rejetées.

Dans son acte d'appel, l'appelant critique le jugement entrepris pour ne pas avoir retenu la nullité de la Convention pour absence d'accord sur l'objet et le prix.

Selon l'article 1108 du Code civil, une convention ne serait pas valablement formée en l'absence d'objet certain qui forme la matière de l'engagement.

En l'espèce, les parties auraient dû s'entendre sur l'objet de la cession, à savoir les titres de cession.

L'appelant estime qu'en tant que cessionnaire, il devait disposer de tous les éléments intrinsèques permettant de déterminer les parts sociales, à savoir les pièces et documents listés en annexe de la Convention.

Le périmètre de l'objet de la cession de parts sociales s'apprécierait au moyen des pièces et documents annexés, leur absence empêcherait de déterminer ce que recouvre exactement les parts sociales.

L'intégralité des documents visés en annexe de la Convention ne lui aurait jamais été transmis.

Ainsi, le justificatif du prêt de la société SOCIETE3.) d'un montant de 480.000 euros, qui constituerait une partie du prix de cession des parts sociales, ne serait pas annexé à la Convention et ne lui aurait jamais été communiqué.

Il en serait de même du bilan qui permettrait de déterminer l'objet même des parts sociales.

La société SOCIETE1.) invoque un arrêt de la Cour de cassation civile française du 18 octobre 1994, ayant retenu que la clause de garantie par laquelle les cessionnaires de parts sociales s'engagent « *à prendre à leur compte toutes les cautions ayant pu être consenties* » par le cédant ne pouvait être déclaré valable sans que les juges recherchent si cet engagement pouvait être déterminé.

Elle se réfère à un autre arrêt de la Cour de cassation commerciale française du 1<sup>er</sup> avril 1997 ayant retenu que « *la clause d'une cession d'actions stipulant que les acquéreurs s'engagent à se substituer dans les cautions personnelles des vendeurs est valable dès lors que l'obligation conjointement souscrite par les cessionnaires, portant sur l'ensemble des cautionnements, a un objet déterminé* ».

En l'espèce, la Convention stipulerait que « *le cessionnaire s'engage à reprendre à son compte endéans le mois toutes les garanties que le cédant a fournies au profit de la société et faire les démarches nécessaires auprès des instituts financiers* ».

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'aucune information ne lui a été donnée relative aux garanties invoquées.

En vertu de la jurisprudence précitée, la clause concernant les garanties de la Convention ne serait dès lors pas valable, de sorte que cette irrégularité entraînerait la nullité de la Convention pour absence d'objet déterminé.

De même, ni le prêt de la société SOCIETE3.) du montant de 480.000 euros ni le bilan de la société SOCIETE3.) ne lui auraient été communiqués de sorte qu'en tant que cessionnaire, elle n'aurait pas été en mesure d'apprécier son engagement concernant le prêt.

Il n'y aurait dès lors pas d'accord sur l'objet.

La société SOCIETE1.) soulève encore la nullité de la Convention pour indétermination du prix.

Les contrats de cession d'actions seraient soumis à l'article 1591 du Code civil disposant que « *le prix de vente doit être déterminé et désigné par les parties* ».

A défaut d'accord des parties sur le prix, le contrat ne serait pas formé.

L'article 1591 du Code civil irait plus loin que l'article 1134 du même Code. En effet, pour que la vente soit parfaite, il ne suffirait pas que les parties tombent d'accord sur un mode de détermination du prix, tel que le tarif du vendeur, il faudrait encore que ce mode de détermination se réfère à des éléments objectifs, qui ne dépendent plus de la volonté de l'une des parties, et par conséquent, ne mette pas l'une d'elles à la discrétion de l'autre. A défaut de remplir ces conditions, la vente serait nulle.

La partie appelante fait valoir qu'en l'espèce le prix de 730.000 euros, mentionné dans la Convention serait fixé et constitué par deux éléments, à savoir un remboursement du prêt de la société SOCIETE3.) du montant de 480.000 euros, et de la somme de 250.000 euros pour l'acquisition des cent parts sociales.

Contrairement aux conclusions des juges de première instance, le prix étant déterminé en fonction d'un prêt, de sorte que la société SOCIETE2.), en tant que cédant, devrait justifier de ce prêt.

Or, une justification du prêt ne serait ni annexée à la Convention, ni communiquée.

Les documents n'auraient même pas été versés devant les juges de première instance.

Ainsi, uniquement des courriels électroniques entre les comptables des deux sociétés auraient été versés qui feraient état de « *dettes envers entreprises liées : 479 874,40.- euros* ».

Ce montant ne correspondrait pas au montant du prêt annoncé dans ladite Convention.

De même, l'examen des dates des documents, mentionnés en annexe de ladite Convention, démontrerait qu'ils seraient postérieurs à la signature.

La société SOCIETE1.) estime encore qu'il y a des clauses contradictoires qui viennent confirmer le caractère incertain du prix. La Convention stipulerait qu'il s'agirait d'une vente libre de toute dette, hypothèque et privilège ce qui serait en totale contradiction avec les charges mises en compte dans la Convention au titre des impôts, d'un solde créditeur forfaitaire et avec des litiges judiciaires.

Ces charges qui ne seraient pas clairement intégrées dans le prix de cession des parts sociales confirmeraient également le caractère incertain du prix.

La société SOCIETE2.) conteste formellement que les annexes de la Convention n'aient pas été communiquées à la société SOCIETE1.).

Elle estime également que le caractère déterminé ou déterminable de la Convention ne dépend nullement de la communication de ces annexes.

Elle relève que la société SOCIETE1.) ne se plaint pas d'un manquement à une obligation d'information, mais d'une prétendue absence d'objet déterminé.

Elle s'oppose aussi à l'argumentaire de la société SOCIETE1.) consistant à déduire la nullité intégrale de la Convention d'une prétendue nullité de la clause concernant les garanties.

La clause concernant les garanties ne porterait pas sur l'objet de la cession.

Les jurisprudences citées seraient des jurisprudences françaises qui ne seraient pas applicables. Elles traiteraient de situations différentes, étant donné qu'il s'agirait de clauses de garanties prévues dans des conventions séparées de la convention de cession. Il ne résulterait pas des arrêts cités que la nullité des prédites clauses conduirait à la nullité de la cession.

En ce qui concerne le caractère déterminé ou déterminable du prix de la cession, la société SOCIETE2.) fait valoir que la Convention stipule explicitement le prix de 730.000 euros, également mentionné en toutes lettres.

De même, le prix serait précisé dans l'annexe de la Convention, dénommée « prix d'achat-paiement ».

En ce qui concerne la prétendue absence de connaissance des annexes de la Convention par la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) argumente que l'annexe « prix d'achat-paiement » a été signée par toutes les parties.

En outre, l'absence de prise de connaissance des annexes par la partie ne serait pas pertinente pour le caractère déterminant ou déterminable du prix.

La société SOCIETE2.) conteste encore formellement que la partie appelante n'ait pas eu connaissance du prêt, étant que le contraire résulterait clairement des messages échangés entre parties.

Elle relève encore que c'est à juste titre que les juges de première instance ont décidé que même si le montant du prêt avait pu être légèrement inférieur à 480.000 euros à la date de la signature de la Convention, cela ne changerait en rien que le prix resterait déterminable.

La société SOCIETE2.) conteste finalement qu'il y ait des clauses contradictoires de la Convention et estime que la formulation générale contenue dans la Convention n'est pas de nature à remettre en cause la détermination du prix de vente.



Dans ses conclusions de réponse notifiées en date du 17 juin 2023, la société SOCIETE1.) a soulevé l'article 1109 du Code civil pour faire valoir qu'outre l'absence d'objet déterminé et de prix déterminé, son consentement aurait été vicié par erreur.

Elle se réfère à deux arrêts de cassation français ayant retenu que « *si le cessionnaire n'a pas été pleinement informé de la situation de la société au moment de la cession et que la situation de la société est déterminante du consentement, la nullité de la convention de cession de parts sociales peut être prononcée pour vice d'erreur* » et que « *si le cédant se défend en indiquant que le cessionnaire s'est engagé sur la base d'un document qui lui a été communiqué, c'est à lui, cédant, d'établir cette communication préalable au consentement.* »

Ce serait au cédant de rapporter la preuve de la communication préalable des documents annexés.

Dans le cadre des négociations, les éléments communiqués seraient des éléments de l'année 2020.

La société SOCIETE1.) se serait dès lors engagée sur des parts sociales qu'elle pensait correspondre aux éléments comptables de 2020.

Ces éléments feraient apparaître une dette d'un montant de 479.874,20 euros et des provisions d'un montant de 51.000 euros.

Ce seraient ces éléments sur base desquels le prix des parts sociales aurait été fixé au montant de 730.000 euros.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir que « *ceci expliquerait que la convention préciserait que la vente des parts sociales serait faite en considérant un prix de 480.000.- euros afin de rembourser le prêt de la société SOCIETE3.) auprès de la société SOCIETE2.) et le montant de 250.000.- euros pour l'acquisition des cent parts sociales. Ce serait le prix net final de 250.000.- euros qui serait à charge sur la base du bilan de 2020 au moment de la signature de la convention. Or au moment de la signature, le cédant aurait délibérément modifié les données de 2020. Ainsi, il apparaîtrait sur le bilan de 2021 que le remboursement de la dette du montant de 480.000.- euros n'était plus que de 283.721,39.- euros et que la provision de 51.000.- euros était de 81.700,16.- euros.* »

Elle en conclut que la société SOCIETE2.) s'est ainsi permise de solder une partie de sa dette tout en faisant supporter au cessionnaire le même prix de 730.000 euros.

Le prix net final à charge aurait dès lors évolué du seul fait de la société SOCIETE2.).

Ce prix net final à charge sur base du bilan 2021 serait de (730.000 - 283.721,39 =) 446.278,61 euros alors que le prix net final à charge serait de 250.000 euros sur base du bilan 2020.

La société SOCIETE1.) souligne qu'elle ne se serait jamais engagée sur ces éléments comptables si elle en avait eu connaissance.

Elle estime qu'il y a eu une manœuvre de la société SOCIETE2.) pour la tromper.

Elle demande dès lors de prononcer la nullité de la Convention pour vice de consentement.

Il y a lieu de constater que le moyen tiré de la nullité de la Convention pour vice de consentement a été soulevé par la société SOCIETE1.) pour la première fois dans ses conclusions en réponse du 17 juin 2023.

Les conclusions en duplique de la part de la société SOCIETE2.), notifiées en date du 17 octobre 2023, ont été rejetées pour cause de forclusion.

La société SOCIETE2.) n'ayant dès lors pas pris position quant à la question de la nullité de la convention pour vice de consentement, soulevée pour la première fois par la société SOCIETE1.) dans ses conclusions en réponse du 17 juin 2023, il convient, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture prise en date du 6 novembre 2023 afin de permettre aux parties de se prononcer à ce sujet.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

rejette les conclusions en duplique de la société anonyme SOCIETE2.) notifiées en date du 17 octobre 2023,

révoque l'ordonnance de clôture rendue en date du 6 novembre 2023 et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre position sur la question du moyen tiré de la nullité de la convention de cession de parts sociales du 4 novembre 2021,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.